



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
26 février 2020  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 20 février 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Les États-Unis souhaitent porter à l'attention du Conseil de sécurité plusieurs actes auxquels s'est livrée l'Iran, au mépris des dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité.

L'Iran continue de développer son programme de missiles balistiques, au mépris des dispositions de la résolution [2231 \(2015\)](#). Le 9 février, le Ministre de la défense a annoncé que l'Iran avait lancé un lanceur spécial Simorgh, mais que le véhicule n'avait pas réussi à accomplir sa mission consistant à placer un satellite en orbite. Malgré cet échec, le Ministre de la défense a déclaré que les objectifs du tir en matière de recherche avaient été atteints et que les données télémétriques réunies permettraient d'améliorer les tirs futurs. Divers responsables iraniens ont annoncé dans des entretiens à la presse que de nouveaux tirs étaient prévus.

Le paragraphe 3 de l'annexe B dispose notamment que « l'Iran est tenu de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques ». Si le véhicule spatial Simorgh n'est pas un missile balistique, il intègre néanmoins des technologies qui sont pratiquement identiques et substituables à celles utilisées dans les missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires. La phrase « missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » au paragraphe 3 de l'annexe B recouvre les systèmes relevant de la catégorie 1 du Régime de contrôle de la technologie des missiles. Par définition, ces systèmes de missiles balistiques relevant de la catégorie I et pouvant emporter une charge utile d'au moins 500 kilogrammes, sur une portée d'au moins 300 kilomètres, sont capables d'emporter des armes nucléaires. Or, les tirs du lanceur spatial Simorgh, qui se fie à une technologie substituable à celle des missiles balistiques relevant de la catégorie 1 du Régime de contrôle de la technologie des missiles, sont une activité dont l'Iran, d'après la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution, devrait clairement s'abstenir.

Nous exhortons une fois de plus la communauté internationale à amener l'Iran à répondre de ses actes. La poursuite du développement par l'Iran de la technologie de missile balistique concourt aux tensions régionales et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Lorsque l'Iran choisit de mettre au défi le Conseil de sécurité de manière répétée sans subir de conséquence, cela porte fondamentalement atteinte à la crédibilité du Conseil.



De plus, les tirs répétés de l'Iran au mépris de la résolution 2231 (2015) montrent que le Conseil devrait envisager d'appliquer à nouveau les dispositions contraignantes de la résolution 1929 (2010) visant à limiter ces activités. Le mépris persistant affiché par l'Iran à l'égard de la résolution 2231 (2015) signifie que le Conseil doit renforcer les sanctions existantes contre ce pays pour écarter la menace.

Par ailleurs, il appartient au Conseil de continuer d'exiger la pleine application des dispositions contraignantes de la résolution 2231 (2015), qui visent à réduire l'appui extérieur apporté au programme iranien de missiles balistiques. En application de cette résolution, tous les États Membres ne peuvent pas fournir, vendre ou transférer à l'Iran des articles, matières, équipements, biens et technologies liés aux missiles balistiques sans que le Conseil de sécurité ne les y autorise au préalable, au cas par cas. En outre, ils ne peuvent fournir à l'Iran de technologies, d'assistance technique, de formation, d'aide financière, d'investissements et de services de courtage ou autres liés aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie de missiles balistiques, ni fournir, vendre, fabriquer ou utiliser de tels articles, matières, équipements, biens et technologies, sans que le Conseil ne les y autorise au préalable. Le huitième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) confirme les informations communiquées par des États Membres au sujet des tentatives constantes de l'Iran d'acquérir du matériel et de la technologie pouvant être utilisés dans la fabrication de missiles, en violation de la résolution 2231 (2015), ce qui indique qu'il continue de se soustraire à ses obligations au regard des résolutions du Conseil de sécurité.

Nous demandons que le Secrétaire général tienne compte des agissements de l'Iran décrits dans la présente lettre dans son prochain rapport sur l'application de la résolution 2231 (2015). Nous vous serions également reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice,  
Représentante permanente  
(Signé) Kelly Craft